



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Commission de recours de l'Université de Fribourg
Rekurskommission der Universität Freiburg**

p.a. Me Elias Moussa
Case postale 822
1701 Fribourg

Tél +41 26 322 37 37, Fax +41 26 323 29 55

Commission de recours de l'Université de Fribourg Arrêt du 1^{er} mai 2019

Composition	Vice-Présidente :	Géraldine Pontelli-Barras
	Assesseurs :	Ambroise Bulambo, Eric Davoine, Sophie Marchon Modolo, Laure Zbinden
	Secrétaire-juriste:	Stéphanie Colella
Parties	A.____, recourante, contre Commission de recours interne de l'Université de Fribourg, autorité intimée.	
Objet	Echec définitif dans le cadre du « Master en travail social et politiques sociales » Recours du 25 novembre 2017 contre la décision du 30 octobre 2017 de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (F 11/2017)	

Considérant en fait :

- A. Après avoir subi un premier échec dans une autre voie d'étude, A.____ s'est inscrite dans la voie du Master of Arts en sciences sociales (Travail social et politiques sociales) de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg. Pour l'obtention de ce Master, la réussite du cours « De la prévention de l'échec ? », évalué par le biais d'un travail écrit, était nécessaire.
- B. A.____ a suivi ce cours au semestre d'automne 2015, mais n'a rendu aucun travail à sa première tentative. Le 8 septembre 2016, elle a rendu un travail écrit jugé insuffisant, qui a reçu la note 3. Le 28 septembre 2016, les chargés de cours concernés lui ont transmis leurs commentaires, desquels il ressort, en substance, que le travail écrit comprenait beaucoup de maladresses, de confusions, d'incohérences et que l'intéressée s'était contentée de juxtaposer des concepts et des analyses sans les articuler entre eux.
- C. Le 22 décembre 2016, A.____ a déposé un second travail écrit, qui a également obtenu la note 3. Dans leurs commentaires, communiqués le 1^{er} février 2017 à cette dernière, les chargés de cours ont principalement indiqué que le plan du travail était mal construit, que les idées de l'intéressée étaient parfois incohérentes et devaient être hiérarchisées, et que la forme du travail n'était pas toujours très lisible.
- D. Le 22 février 2017, A.____ a déposé une réclamation contre la note obtenue, qui a été rejetée le 8 juin 2017. A l'appui de cette décision, le Prof. B.____ a estimé que l'intéressée avait reçu des commentaires sur son travail dans les délais règlementaires, que l'auto-appréciation de son travail n'était pas un critère d'évaluation et que rien dans le règlement du 11 mai 2016 pour l'obtention du Master à la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg (ci-après : RMA) ne garantissait une progression de la note en fonction du nombre de tentatives.
- E. Le 1^{er} juillet 2017, A.____ a recouru contre cette décision devant la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (ci-après : CRI) en invoquant, en substance, une violation de l'interdiction de l'arbitraire et du droit d'être entendu. Elle a conclu à l'annulation de la décision attaquée, d'une part, et à pouvoir repasser l'examen du cours « De la prévention de l'échec ? » ou à ce que son travail soit réévalué par un autre expert, d'autre part. Invité à se déterminer sur le recours, le Prof. B.____ a confirmé sa décision en relevant qu'elle n'était pas arbitraire et était dûment motivée.
- F. Par décision du 30 octobre 2017, la CRI a rejeté le recours de A.____. Eu égard à la violation du droit d'être entendu, cette autorité a estimé que les chargés de cours avaient clairement exposé les raisons ayant justifié l'octroi de la note 3. Quant au grief tiré d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire, la CRI a estimé que l'intéressée n'avait pas su démontrer en quoi la motivation donnée était arbitraire. Par ailleurs, le travail écrit ayant été examiné par deux chargés de cours qualifiés et un professeur, une nouvelle expertise ne se justifiait pas. Enfin, l'octroi d'une nouvelle possibilité de repasser l'examen en cause constituerait une dérogation au RMA qui violerait les principes de l'égalité de traitement et de la légalité.

G. Le 25 novembre 2017, A.____ a recouru contre cette décision devant la Commission de céans. Dans son mémoire de recours, identique à celui déposé devant l'autorité intimée, elle se prévaut des mêmes motifs et formule les mêmes conclusions que ceux invoqués devant ladite autorité. Par lettre du 11 février 2019, la CRI a renoncé à se prononcer sur le recours.

En droit :

1. Formé contre la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg du 30 octobre 2017, le recours l'a été dans le délai et les formes prescrits par les articles 79 ss du code de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.1, ci-après : CPJA). Il est recevable en vertu de l'article 47c de la loi sur l'Université de Fribourg (RSF 431.0.1) et de l'article 117 du CPJA.

Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et à un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que A.____ a manifestement qualité pour agir. Le recours ayant été déposé selon les prescriptions de l'article 81 CPJA, il est recevable à la forme et la Commission de recours peut entrer en matière sur ses mérites.

2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg, le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

En vertu de l'article 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne (al. 2 let. a). Cette règle est confirmée par une jurisprudence constante selon laquelle les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue et ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (arrêt du TAF du 7 janvier 2015, B-2371/2014, consid. 2.1 ; ATF 137 I 467 consid. 3.1).

En revanche, dans la mesure où la recourante conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou si elle se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. De jurisprudence constante, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 131 I 467 consid. 2.7 ; ATF 106 la 1 consid. 3c).

3. Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu (ATF 138 I 237 consid. 5.1), la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendu en ce que l'évaluation de son travail écrit par les chargés de cours n'aurait pas été motivée à

satisfaction. En effet, les remarques formulées seraient imprécises, générales et ne lui permettraient pas de comprendre l'évaluation faite de son travail.

- 3.1. A ce propos, rappelons que le droit d'être entendu, mentionné notamment à l'article 57 CPJA et à l'article 29 al. 2 de la constitution fribourgeoise (RSF 10.1), comprend notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. La motivation d'une décision est suffisante lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé. Elle peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 133 III 439 consid. 3.3 ; ATF 130 II 530 consid. 4.3).
- 3.2. Dans le cas présent, la recourante a eu connaissance des critiques formulées au sujet du contenu de son travail écrit et a obtenu les explications voulues sur la manière dont les chargés de cours avaient apprécié ledit travail. Du reste, comme elle l'admet elle-même (p. 2-3 du mémoire de recours), le fait qu'aucune grille de correction ne lui ait été remise ne constitue pas une violation du droit d'être entendu dans la mesure où aucune base légale n'exige l'utilisation d'une telle grille et qu'elle était en mesure de comprendre l'évaluation faite de son travail (arrêt du TF du 6 novembre 2012, 2D_25/2012, consid. 3.3 ; arrêt du TF du 11 juin 2012, 2D_71/2011, consid. 2.1).

En outre, la motivation de la décision lui octroyant la note 3 était suffisante pour que l'intéressée puisse en apprécier la portée et la déférer à une instance supérieure. Cela ressort d'ailleurs de ses critiques à l'encontre de la motivation de la décision prise par l'autorité de première instance, qui démontrent qu'elle a pu en saisir le contenu. Ainsi, la recourante a eu l'occasion de comprendre et de se prononcer sur l'évaluation détaillée de son second travail écrit, telle qu'elle a été effectuée par les chargés de cours, de sorte que son droit d'être entendu, garanti constitutionnellement, a été respecté.

4. En second lieu, la recourante se plaint d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire. En substance, elle soutient que son second travail écrit aurait été « mal évalué », car bien qu'elle ait tenu compte des commentaires formulés par les chargés de cours à l'issue de son premier travail écrit, ledit travail aurait été évalué plus sévèrement alors qu'il était « de bien meilleure qualité que le premier ».
- 4.1. S'agissant de ce grief, il ressort du recours de l'intéressée qu'elle se plaint en réalité d'un abus du pouvoir d'appréciation des membres de la Chaire de Travail social et de politique sociale découlant du caractère arbitraire de la décision lui octroyant la note 3. Selon elle, l'attribution de cette note n'aurait pas pris en compte les améliorations qu'elle a apportées à son second travail.
- 4.2. A cet égard, il convient de rappeler qu'il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2). Par ailleurs, précisons que l'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération

ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1).

- 4.2. En l'espèce, force est de constater que l'intéressée invoque ce grief sans l'étayer de manière convaincante. Elle soutient en effet que les chargés de cours auraient procédé à une évaluation trop sévère de son travail écrit, sans toutefois démontrer un quelconque manque d'objectivité de leur part et en se contentant de présenter sa propre évaluation dudit travail. En ce qu'elle indique avoir apporté des améliorations par rapport au premier travail écrit, l'autorité intimée a déjà relevé, à juste titre, qu'aucune erreur d'appréciation flagrante ne ressortait des évaluations faites par les chargés de cours et par le Prof. Marc-Henry Soulet, d'une part, et qu'elle n'avait pas démontré en quoi ces dernières seraient arbitraires, d'autre part. Dès lors, tant le déroulement de l'examen que le mode d'évaluation des aptitudes de l'intéressée et la transmission des commentaires relatifs au travail écrit ont été effectués de façon conforme aux dispositions applicables (cf. not. l'art. 20 RMA).

Compte tenu de ce qui précède, du pouvoir de cognition limité de la Commission de céans (art. 96a CPJA) et du fait que la décision litigieuse s'inscrit dans le cadre du pouvoir d'appréciation de l'intimée, aucun élément ne permet de conclure que l'évaluation du travail écrit de la recourante ait été opérée arbitrairement. En ce sens, la réévaluation dudit travail écrit par un autre expert ne se justifie pas, à l'instar du constat effectué par l'autorité intimée (cf. décision attaquée, consid. 9). Au demeurant, la recourante n'invoque aucun grief relatif à la façon dont l'examen s'est déroulé ou au fait que l'évaluation de ce dernier ait eu lieu au moyen d'un travail écrit. La décision attaquée ne prête donc pas le flanc à la critique et le grief tiré d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire doit être rejeté.

5. Enfin, en ce que la recourante sollicite une dérogation au RMA afin de pouvoir repasser l'examen litigieux, la Commission de céans constate que ce grief n'est pas étayé. Si, conformément à l'article 4 des Directives du 23 avril 2009 concernant l'évaluation des prestations d'études, l'attribution des crédits ECTS et la validation des modules à la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg, un cas de « force majeur » peut fonder une dérogation au RMA, l'intéressée n'allègue la survenance d'aucun évènement de la sorte, que ce soit devant l'autorité intimée ou devant la Commission de céans. Par conséquent, l'octroi d'une telle dérogation violerait le principe de la légalité et de l'égalité de traitement, comme la décision attaquée le relève à juste titre (cf. consid. 11 et 12 de la décision attaquée).
6. Il découle de l'ensemble des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg, du 30 octobre 2017, confirmée.

Conformément à l'art. 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite. Il ne sera, par conséquent, pas prélevé de frais de procédure bien que les conclusions de la recourante soient rejetées.

La Commission de recours arrête:

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué d'indemnité de partie.

Voie de droit:

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 1^{er} mai 2019

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste